

La Commission prend une part active à l'expansion, à la formation et au fonctionnement de la politique internationale et des accords internationaux relatifs à l'aviation civile; elle participe aux délibérations et aux travaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale dont le Conseil compte un représentant du Canada.

La Commission est formée de trois membres, dont le président; ses cadres comprennent le Secrétariat, qui groupe les Divisions de l'administration et des permis, ainsi que le directeur exécutif, lequel fait fonction de conseiller juridique de la Commission et du gouvernement canadien en ce qui touche le droit national et international en matière d'aviation, un examinateur, qui tient des audiences publiques sur l'ordre de la Commission, une Division du trafic et une Division de recherches aéronautiques.

En vertu des règlements de la Commission, la statistique des finances et de l'exploitation est recueillie par le Bureau technique de l'économie des transports, qui est au service de la Commission des transports aussi bien que de la Commission des transports aériens.

Rapport de la Commission royale d'enquête sur les transports.—La Commission royale d'enquête sur les transports a été créée en vertu d'un décret du conseil, le 29 décembre 1948, pour passer en revue et signaler l'effet des désavantages économiques, géographiques et autres avec lesquels certaines régions du Canada sont aux prises en ce qui concerne les services de transport, pour étudier la péréquation des tarifs-marchandises, les problèmes particuliers de ces tarifs, la comptabilité et la statistique des chemins de fer, la nouvelle capitalisation des chemins de fer Nationaux du Canada, la politique nationale à l'égard des transports et d'autres questions relevant de la politique économique du pays à l'égard des transports.

Le rapport de la Commission, présenté au Parlement en 1951, comprend les recommandations suivantes: l'adoption d'un programme de péréquation des tarifs-marchandises pour toutes les régions du pays, y compris l'uniformité des tarifs par mille de taux de catégorie tarif-milles et de taux sur un produit désigné et une règle uniforme sur les chargements mixtes des wagons de marchandises; la revision générale de la classification des marchandises; le maintien des pouvoirs du Parlement relativement au contrôle immédiat du tarif concernant le pas du Nid-de-Corbeau et à la fixation de ce tarif; une modification de la loi des chemins de fer prévoyant que, lorsque sont publiés des tarifs de concurrence transcontinentaux, ils doivent renfermer une disposition prescrivant que les tarifs s'appliquant à l'aller ou retour les prix afférents au territoire intermédiaire ne doivent pas dépasser de plus du tiers les tarifs de concurrence transcontinentaux; le paiement par le Gouvernement du Canada des frais d'entretien des sections "de liaison", situées dans le territoire du chemin de fer transcontinental, dit lac Supérieur, entre l'Ouest et l'Est du Canada, (frais estimés à 7 millions de dollars par année); le maintien du droit d'en appeler au gouverneur en conseil des décisions de la Commission des transports du Canada; une modification de la loi des chemins de fer prévoyant une classification et une méthode uniformes des comptes et des rapports des chemins de fer Nationaux du Canada et du Pacifique-Canadien comme l'a prescrit la Commission des transports du Canada. Le rapport recommande aussi de n'apporter aucune modification importante à la loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes ni à la loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933; de simplifier l'organisation financière des chemins de fer Nationaux du Canada, de sorte qu'ils ne versent de l'intérêt sur les prêts accordés par le gouvernement